

- ZONES URBAINES**
- Zone UA** : Zone urbaine centrale, de forte densité et multifonctionnelle, correspondant au centre-ville ancien de Morant.
 - Secteur 1UA** : correspond au vieux bourg original. Ce secteur comprend un sous-secteur 1UAa avec des règles d'occupation du sol spécifique.
 - Secteur 2UA** : correspond aux extensions du vieux bourg.
- La zone UA est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5-II-4° du Code de l'urbanisme. A partir de 3 logements, 25% minimum de la surface de plancher sera dédiée à du logement social.
- Zone UB** : Zone urbaine multifonctionnelle et de densité moyenne correspondant à la périphérie immédiate du centre ancien.
 - Secteur 1UB** : correspond aux abords immédiats du centre-ville de Morant.
 - Secteur 2UB** : correspond aux extensions du centre-ville de Morant.
 - Secteur UBp** : secteur protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme.
- La zone UB est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5-II-4° du Code de l'urbanisme. A partir de 3 logements, 25% minimum de la surface de plancher sera dédiée à du logement social.
- Zone UC** : Zone urbaine de faible densité à vocation principale d'habitat.
 - Secteur 2UC** : correspond à des règles spécifiques liées à l'implantation et à l'aspect des constructions. Ce secteur comprend un sous-secteur 2UCd avec une règle spécifique d'emprise au sol.
 - Secteur UCd** : comporte une règle spécifique d'emprise au sol.
 - Secteur UCe** : secteur dédié à des équipements collectifs (l'ITEP et l'IMPRO).
- La zone UC est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5-II-4° du Code de l'urbanisme. A partir de 3 logements, 25% minimum de la surface de plancher sera dédiée à du logement social.
- Zone UH** : Zone urbaine correspondant aux principaux hameaux de la commune.
 - Secteur UHa** : correspond au cœur des hameaux anciens. Ce secteur comprend un sous-secteur UHap signifiant son classement au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme.
- Zone UI** : Zone urbaine à vocation économique, à dominante artisanale ou tertiaire.
 - Secteur UIa** : lié à la présence de la déchetterie et de la compostière.
- Zone UL** : Zone urbaine aménagée pour les activités culturelles de loisirs et de sport.
 - Secteur 1UL** : correspond à une zone aux abords immédiats du centre village de Morant.
 - Secteur ULc** : correspond au camping.
- Zone UE** : Zone urbaine aménagée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif au lieu-dit La Grange Dedieu.

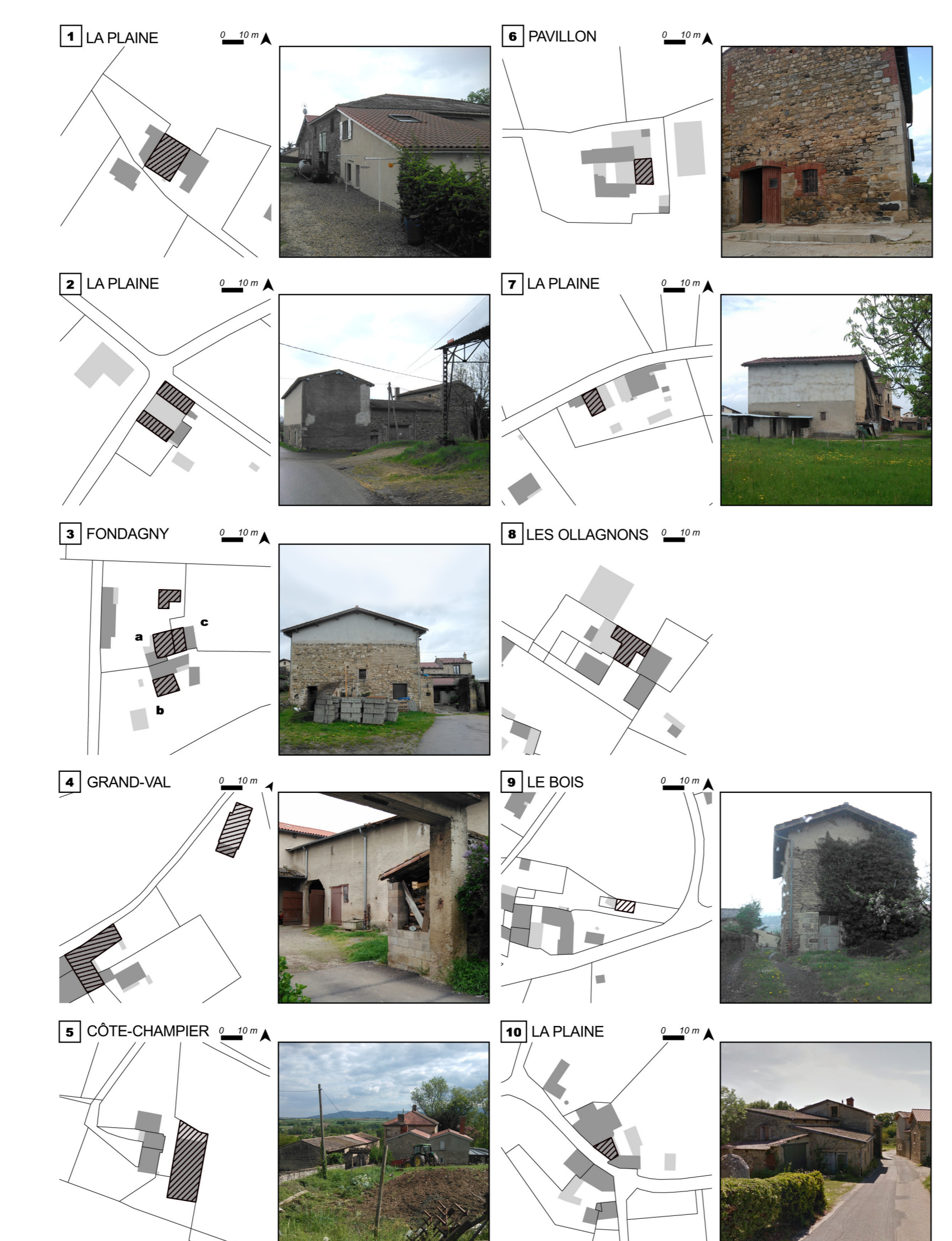
- ZONES A URBANISER**
- Zone AU1** : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de secteurs équipés et aménagés de façon cohérente.
 - Secteur AU1zh** : lié à la présence d'une zone humide.

- ZONES AGRICOLES**
- Zone A** : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
 - Secteur Aco** : inconstructible, correspondant aux trames vertes et bleues.
 - Secteur Ap** : secteur protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme.
 - Secteur As** : inconstructible, correspondant aux secteurs à préserver au titre des coupures d'urbanisation.
 - Secteur Azh** : lié à la présence de zones humides, où les déblais-remblais son interdits.
 - Secteur Aa** : correspond au secteur du Peu.
 - Secteur Ah** : secteur abritant des activités artisanales existantes à Bellevue et en continuité de la zone de la Platière.

- ZONES NATURELLES**
- Zone N** : Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.
 - Secteur Nco** : inconstructible, correspondant aux trames vertes et bleues.
 - Secteur Np** : secteur protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme.
 - Secteur Nzh** : lié à la présence de zones humides, où les déblais-remblais son interdits.
 - Secteur Nl** : lié à des activités de loisirs ou de plein air, où certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises sous conditions.

Les secteurs indicés A45 sont concernés par le périmètre de l'A45

Les secteurs indicés A45 sont concernés par le périmètre de l'A45



- Espace vert à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme
- Haie à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme
- Mur à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme
- Bâtiment à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme
- Bâtiment éligible au changement de destination (article L.123-1-5-II-4° du Code de l'urbanisme)
- Emplacements réservés
- Emplacements réservés pour mixité sociale (article L.123-2 b du Code de l'urbanisme) : 50% minimum de la surface de plancher doit être affectée à du logement social aidé.
- Périmètre soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Linéaire commercial
- Canalisation de transport de gaz reportée à titre informatif : localisation indicative (se rapprocher du gestionnaire)
- Classement sonore des voies bruyantes : distance 100 m
- Classement sonore des voies bruyantes : distance 30 m
- Périmètre d'étude de l'A45

| Emplacements réservés pour aménagement de voirie | | | | |
|--|---|---|--|--------------|
| N° | Désignation | Parcelles concernées | Largeur ou surface | Bénéficiaire |
| V1 | Elargissement du Chemin de la Croix | n°180 et n°181 (AZ) | 3 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 8 m) | Commune |
| V2 | Elargissement du Chemin de Germany | n°6 (AV) | 3 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 8 m) | Commune |
| V3 | Elargissement de la RD30, Route de Saint-Laurent-d'Agny | n°110, n°111, n°113 (AB) ; n°11, n°2, n°4 et n°5 (AC) | variable | Département |
| V4 | Elargissement du Chemin des Carlasses | n°67, n°68 et n°69 (AT) | 3 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 8 m) | Commune |
| V5 | Reprise du carreau, Route de Chobasas | n°1 (AE) | 4,5 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 10 m) | Commune |
| V6 | Elargissement Rue de la Grange Dodieu | n°40 (AV) | 3,5 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 8 m) | Commune |
| V7 | Elargissement Avenue du Souvenir | n°214 (BK) | 3,5 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 12 m) | Commune |
| V8 | Elargissement Chemin du Laid | n°182 (AW) | 9,5 m (pour une largeur totale de la plateforme = 6 m) | Commune |
| V9 | Elargissement du Chemin de l'Aérium | n°76 (AL) | 2 m de largeur | Commune |
| V10 | Elargissement de la RD30, Route de Saint-Laurent-d'Agny | n°140 et n°141 (A8) | 12 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 20 m) | Commune |
| V11 | Création d'une voie de desserte | n°130 (AH) | 7 m de largeur | Commune |

| Emplacements réservés à destination d'équipements publics | | | | |
|---|--|-----------------------------------|--------------------|--------------|
| N° | Désignation | Parcelles concernées | Largeur ou surface | Bénéficiaire |
| R1 | Création de logements, services et liaison mode doux | n°210, n°211 et n°214 (BK) | Environ 763 m² | Commune |
| R2 | Création d'un cheminement piétonnier | n°80, n°72 (BH) | Environ 289 m² | Commune |
| R3 | Création d'un parking paysager | n°72 (BH) | Environ 748 m² | Commune |
| R4 | Installation d'un transformateur et d'un point d'apport volontaire | n°66 (BL) | Environ 60 m² | Commune |
| R5 | Equipement communautaire | n°5 (AV) | Environ 988 m² | COPAMQ |
| R6 | Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 2 mètres. | n°76 (AL) | Environ 83 m² | Commune |
| R7 | Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres | n°145, n°146 et n°149 (AL) | Environ 679 m² | Commune |
| R8 | Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres | n°107, n°108 et n°109 (BL) | Environ 472 m² | Commune |
| R9 | Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres | n°28 et n°29 (AW) | Environ 1605 m² | Commune |
| R10 | Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres | n°184 et n°185 (AW) | Environ 268 m² | Commune |
| R11 | Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres | n°174 (BL) | Environ 314 m² | Commune |
| R12 | Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres | n°52 et n°146 (AV) | Environ 1148 m² | Commune |
| R13 | Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres | n°112, n°113, n°114 et n°115 (AW) | Environ 704 m² | Commune |
| R14 | Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres | n°2 (AX) | Environ 601 m² | Commune |

*Parcelle concernée partiellement.

| Emplacements réservés au titre de l'article art. L123-2-b | | | | |
|---|---|---|--------------------|--------------|
| N° | Désignation | Parcelles concernées | Largeur ou surface | Bénéficiaire |
| S1 | Réalisation des objectifs de mixité sociale : 50% minimum de la surface de plancher est affectée à du logement locatif social, soit 55 logements minimum. | n°221, n°222, n°223, n°273, n°274, n°298, n°302, n° 303 et n°304, n°275, 289, 290, 292, 293, 294, 295, 296, 277, 285 (BK) | Environ 23 905 m² | Commune |
| S2 | Réalisation des objectifs de mixité sociale : 50% minimum de la surface de plancher est affectée à du logement locatif social, soit 8 logements minimum. | n°53 (BH) | Environ 7 616 m² | Commune |
| S3 | Réalisation des objectifs de mixité sociale : 50% minimum de la surface de plancher est affectée à du logement locatif social, soit 10 logements minimum. | n°249 (BH) | Environ 4 961 m² | Commune |

* Parcelle concernée partiellement

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE MORANT
69440

Plan Local d'Urbanisme
Document graphique (2)
Partie Sud

Échelle : 1 / 5000

A U I A
ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CÉLINE GRIEU

| | | | |
|------------|---------------|-----------------------------|-------------|
| Pièce n° | Projet arrêté | Enquête publique | Approbation |
| 052 | 27/07/2015 | Du 23/11/2015 au 23/12/2015 | 21/03/2016 |